

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hallé.)

Audience du 9 décembre.

DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES. — L'ÉPÉON-D'OR ET L'ORDRE DE SAINT-GRÉGOIRE.

M<sup>e</sup> Vincent, avocat de M. Binarelli, prend la parole en ces termes :  
M. Delvincourt est un très riche propriétaire du département de l'Aisne, où il possède des terres considérables; peut-être aurait-il dû se contenter de l'avantage d'être riche, mais il avait une plus noble ambition que celle des richesses, c'était celle des honneurs et des distinctions. Sous la restauration, il était chevalier de deux ordres, celui de Saint-Hubert et celui des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem. Mais sa chevalerie a eu du malheur, car ces deux ordres furent supprimés d'un coup par une ordonnance de 1826. M. Delvincourt, veuf de ses décorations, et ne voyant plus ses croix à sa boutonnière, en éprouvait une grande peine, et il cherchait pour se consoler à se faire nommer chevalier d'un ordre quelconque; il aurait mieux aimé celui de la Légion-d'Honneur. En conséquence, il écrivait à M. Esmeiard, son mandataire, une lettre dans laquelle, après avoir parlé de différentes décorations, il dit :

« La décoration de l'ordre de la Légion-d'Honneur serait encore préférable si vous pouviez, par des personnes influentes, l'obtenir, et on pourrait ajouter plus que je n'ai offert au point que vous seriez content. Je viens de lire dans une gazette qu'aux Tuileries Sa Majesté a donné un bal, auquel ont assisté beaucoup de biographies plus ou moins exactes et véridiques des hommes d'Etat, des militaires, des membres du clergé, des fonctionnaires sur lesquels on pouvait à un titre quelconque attirer l'attention publique, il lui dit que lui-même il était, non pas l'auteur, mais le propriétaire par suite de l'acquisition qu'il en avait faite, d'une notice très étendue, très brutalement explicite, dans laquelle toute l'existence, tous les actes publics, privés ou secrets de M. le directeur \*\*\* se trouvaient rapportés par une plume assez peu bienveillante.

— Je ne veux pas qu'il puisse y avoir de surprise en tout ceci, dit en terminant le sieur R...-C...; voici le manuscrit, je vous le laisse entre les mains; lisez-le. Vous verrez ensuite ce que vous jugerez convenable de faire. Je vous demande seulement la permission de venir le reprendre, et en même temps de m'informer de votre détermination.

L'étrange visiteur se retira, et selon toute probabilité M. \*\*\* ne perdit pas de temps pour prendre lecture du pamphlet. Nous ne savons quel en était le contenu ni quelle impression en dut ressentir le fonctionnaire contre lequel il était dirigé. Sa conduite ultérieure atteste toutefois qu'il ne fut pas insensible à l'outrage.

Quelques jours s'écoulèrent, et celui-ci s'étant présenté de nouveau, reçut d'un garçon de bureau son manuscrit, auquel aucune réponse n'était jointe, et que le fonctionnaire le laissait par conséquent libre d'imprimer si bon lui semblait.

Mais une publication contre laquelle la magistrature eût pu justement sévir n'était pas ce que voulait R...-C...; et, ne se tenant pas pour battu, il revint de nouveau il y a quelques jours, et se fit annoncer au cabinet du directeur, auquel, dit-il, il avait absolument besoin de parler.

Au moment où l'huissier annonça cette singulière visite et fit part à M. \*\*\* de l'insistance que le solliciteur mettait à être introduit, le directeur se trouvait en compagnie de deux personnes, l'une, M. L..., chef de bureau du ministère; l'autre, vaudevilliste fort connu, un des auteurs d'une des plus joyeuses bouffonneries du théâtre des Variétés, M. R..., autrefois collaborateur de M. \*\*\*.

« C'est une singulière visite que celle qui m'arrive en ce moment, dit M. \*\*\* à ses deux amis, et si vous êtes curieux d'entendre une conversation tout à fait caractéristique, placez-vous un instant derrière ce large paravent qui sépare mon cabinet en deux; je vais faire entrer cet homme de lettres incompris, et vous pourrez vous faire une idée de l'outrage du personnage. »

Le sieur R...-C... fut introduit, et voici à peu près ce qui se passa entre lui et M. \*\*\* :

— J'ose prendre la liberté de me présenter de nouveau, au risque de vous importuner, monsieur le directeur, dit le jeune homme; mais je pense que vous avez mûrement réfléchi au parti que vous devez prendre, et je viens vous demander si réellement vous voulez que je publie la notice biographique dont je vous ai donné communication ?

— Vous la publiez, Monsieur, si bon vous semble, répondit M. \*\*\*; mais vous auriez pu, de votre côté, réfléchir que c'est une action bien peu honorable, que de se faire éditeur d'un écrit diffamatoire et grossièrement mensonger.

— Je vous ai dit que l'écrit n'était pas de moi, reprit le jeune homme, mais je l'ai acheté; je ne suis pas riche; je suis tout disposé à en faire le sacrifice, à vous le remettre, à le brûler, mais il faudrait que j'en retirasse un avantage.

— Alors c'est de l'argent que vous venez me demander ?

— De l'argent ? non ; ou il faudrait que vous pussiez m'en donner beaucoup, car l'argent se mange, s'épuise ; j'aimerais mieux une pension, une place.

— Mais je ne puis pas donner de pension ; je ne dispose absolument d'aucune place.

— Oh ! si vous vouliez bien ? je ne suis pas ambitieux ; une place, quelle qu'elle soit.

— Quelle qu'elle soit ? dit M. \*\*\* en paraissant se radoucir.

— Mon Dieu ! oui, je suis jeune, je n'ai pas de besoins ; que je sois logé, nourri.

— Une place, logé, nourri ? reprit M. \*\*\*.

— Que je vous doive cela, Monsieur le directeur, et toute ma gratitude vous sera acquise.

— Ecoutez ! vous êtes venu ici la menace au poing, votre intention était de m'extorquer frauduleusement de l'argent ; et maintenant, en désespoir de cause, vous vous rabattez sur une

conseil l'a condamné à six mois d'emprisonnement, par application des articles 341, 343 et 463 du Code pénal.

M. le procureur-général s'est pourvu d'ordre de M. le garde des sceaux contre cet arrêt, et il a présenté deux moyens à l'appui du pourvoi.

1<sup>o</sup> Pour excès de pouvoirs et fausse application de l'article 227 du Code d'instruction criminelle et des règles légales sur la connexité ;  
2<sup>o</sup> Pour fausse application des articles 341 et 463 du Code pénal.

M. le conseiller Isambert présente le rapport de cette affaire, et sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'article 227 il fait remarquer que, dans l'usage, quand deux individus sont respectivement poursuivis pour crimes ou délits commis l'un envers l'autre, loin de les réunir dans une même action publique, on poursuit l'action séparément contre chacun d'eux. Cependant l'article 307 du Code d'instruction criminelle prévoit un nouveau cas de connexité. Cet article est-il limitatif ? Y a-t-il dans la loi quelque disposition qui défende aux juges de réunir dans un seul et même débat des faits donnant lieu à des poursuites contre des parties opposées l'une à l'autre, et si la réunion de ces débats peut faciliter la vérité, faut-il casser l'arrêt d'accusation qui les a réunis, comme l'ont été dans l'espèce les deux procès ?

« Le deuxième moyen, dit M. le rapporteur, présente une question très délicate à résoudre, surtout lorsque le chef de l'armée croit lui-même devoir la laisser indécise, c'est celle de savoir si le maréchal-des-logis était, au moment de sa rixe avec le lieutenant, dans l'exercice de ses fonctions, et s'il remplissait les fonctions d'adjudant-major ; si, en conséquence de ces fonctions, il avait juridiction sur un officier du grade de lieutenant, et si, par suite, l'arrestation de ce lieutenant était un acte de compétence de la part du maréchal-des-logis.

contre la décision du conseil de discipline devant la Cour royale, chambres assemblées. La Cour aura donc à se prononcer une seconde fois sur cette question, qu'elle a déjà résolue l'année dernière contrairement à l'opinion du conseil de l'Ordre. Nous ferons connaître l'arrêt à intervenir.

PARIS, 9 DÉCEMBRE.

— On attend chaque jour, au Palais, la nomination qui doit être faite au siège laissé vacant par la mort de M. le président Dupuy.

Au nombre des magistrats entre lesquels semble hésiter le choix du ministre, on désigne surtout MM. Cauchy, Grandet et Moreau. On pensait d'abord que celui des conseillers promu à la présidence serait remplacé par M. Mourre, vice-président du Tribunal de première instance ; mais il paraît que cette combinaison première serait modifiée, et l'on annonce que le siège qui deviendrait vacant à la Cour, par suite de la nomination d'un des conseillers à la présidence, serait donné à M. de Boissieu, procureur-général à Riom.

— La demande en 60,000 fr. de dommages-intérêts, formée par M. Delestre-Poirson, directeur du Gymnase, contre la société des auteurs dramatiques, devait être plaidée aujourd'hui à la première chambre du Tribunal de première instance. L'affaire a été remise à quinzaine comme cause commencée.

— M. Thuillier, pharmacien à Paris, avait fait un traité avec un sieur Berthé pour l'exploitation d'une pharmacie à Crécy (Oise). Dans ce traité, indépendamment d'une somme de 400 fr. fixée comme traitement annuel alloué au sieur Berthé, le traité contenait une stipulation d'une somme de 500 fr. comme dédit, pour le cas où le sieur Thuillier renverrait sans cause le sieur Berthé de la pharmacie qu'il devait exploiter au nom de son mandataire.

Renvoyé pour des motifs qu'il importe peu de connaître, M. Berthé a cru devoir attaquer M. Thuillier devant le Tribunal pour se voir condamner au paiement des appointements qui lui étaient dus, et des 500 fr. de dédit stipulés par le traité.

Le Tribunal (5<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Michelin, n'a pas voulu examiner le fond de la contestation, et, par jugement du 8 décembre 1842, a déclaré « qu'un traité fait par un pharmacien pour l'exploitation d'une pharmacie hors du ressort de leur domicile est illicite et nul. » (Plaidans, M<sup>e</sup> Lozaouis pour Thuillier, et M<sup>e</sup> Démons pour Berthé.)

— Par jugement du 25 août dernier (6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle), M. Blondeau, gérant du journal le *Globe*, a été condamné à 100 francs d'amende pour délit de diffamation commis dans deux articles, dont MM. Aubry-Foucault et Paul Aubry son fils, l'un ex-gérant, le second alors gérant de la *Gazette de France*, avaient à se plaindre.

Les deux parties ont interjeté appel. Devant la Cour, présidée par M. Simonneau, M<sup>e</sup> Maud'heux a soutenu l'appel de M. Blondeau, et M<sup>e</sup> de Privezac, avocat de M. Aubry-Foucault, a, de son côté, demandé l'infirmité du jugement et l'allocation des dommages-intérêts demandés.

La Cour, après les conclusions de M. de Thorigny, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement attaqué.

— Le *Courrier du commerce* n'est pas un journal ; c'est une entreprise de port à domicile de circulaires, annonces des établissements nouveaux, prospectus, etc. Il n'est pas une personne dont le nom figure dans l'Almanach du commerce, ou des 25,000 adresses, qui n'ait reçu à domicile par les porteurs du *Courrier du commerce* de ces sortes d'avis imprimés. Cette entreprise s'était établie, rue Jean-Jacques Rousseau, en concurrence avec l'entreprise de même nature Bidault et compagnie.

Après des chances diverses de pertes et desuccès, l'entreprise a été vendue dernièrement, et son ancienne directrice, la dame Regnault, après avoir fait faillite, comparait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre sous la prévention d'escroquerie.

A l'arrivée de la prévenue, appelée à la barre par l'audencier, une vive agitation se manifeste ; quelques murmures se font entendre dans la partie de l'auditoire où sont placés les quarante ou cinquante témoins appelés par la prévention, et qui sont pris presque tous parmi les nombreuses dupes que, selon la prévention, elle aurait faites pendant sa gestion. Cette impression défavorable s'excuse en quelque sorte par le luxe déployé par la dame

« Attendu que la loi du 13 brumaire an V, spéciale pour la procédure devant les juridictions militaires, ne contient aucune disposition qui interdise d'instruire et de juger simultanément deux délits, même non connexes, lorsque cela paraît utile à la manifestation de la vérité ;

« Que les dispositions du droit commun, résultant des articles 227 et 307 du Code d'instruction criminelle, dont on invoque la violation, ne pourraient justifier le pourvoi, puisqu'elles n'ont rien de limitatif ;

« Ou ainsi le Conseil de guerre, ayant jugé les deux délits par un seul jugement, en vertu d'un ordre exprès du commandant militaire, n'a violé aucune loi ;

« Attendu que le jugement attaqué a déclaré le lieutenant Rolle coupable de s'être livré à des voies de fait envers son subordonné, et le maréchal-des-logis Polycarpe non coupable envers son supérieur ;

« Attendu qu'il est établi que Polycarpe a fait immédiatement remettre la personne arrêtée dans les mains de l'autorité supérieure ;

« Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu le 24 septembre 1842 par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la division d'Alger, à ce chef qui a condamné le maréchal-des-logis Polycarpe à six mois de prison comme coupable d'arrestation arbitraire.

Sur le second moyen, pris de la fausse application de l'article 341 du Code pénal :

« Attendu que les faits reconnus constants, lesquels consistent en ce que le maréchal-des-logis Polycarpe, après avoir été en butte aux voies de fait dont le lieutenant Rolle a été déclaré coupable sans qu'il se soit lui-même rendu coupable des violences dont il était accusé envers ledit officier, l'a fait arrêter et l'a mis immédiatement à la disposition de l'autorité supérieure, ne présentent aucun des caractères du crime prévu et puni par l'article 341 du Code pénal ; qu'ainsi en qualifiant d'arrestation arbitraire l'acte ainsi caractérisé, et en appliquant au sieur Polycarpe les dispositions pénales énoncées, le jugement attaqué a fait une fautive application dudit article, et l'a par suite violé ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le fait posé dans la troisième question ne constituait ni crime ni délit, la Cour déclare d'office que le fait posé pour leur uniforme, qu'on leur faisait payer d'ailleurs par voie de retenue.

La déposition de M. Marallan, ancien avoué à Bordeaux, inspecteur-général du contentieux dans l'établissement, semble jeter un nouveau jour sur l'affaire, en introduisant en scène deux nouveaux personnages : le sieur Maurin, et le sieur Vivien, acquéreur du *Courrier du Commerce*, qui, selon lui, n'aurait pas été étrangers aux faits de la prévention. A l'entendre, le sieur Maurin était le véritable propriétaire, le véritable directeur de l'entreprise, et la dame Regnault n'aurait été que son prête-nom.

La prévenue confirme ce dernier fait, et cherche à établir par des actes ayant date certaine, que depuis longtemps le sieur Maurin est propriétaire titulaire de l'entreprise. « Voici deux mois, dit-elle, que je souffre, que je suis prisonnière ; je me suis tue par dévouement pour M. Maurin, qui s'était jeté à mes pieds en me suppliant de ne pas le nommer. J'ai laissé peser sur moi tout le poids d'une prévention qui ne doit pas l'atteindre, j'en suis sûre, mais qui, bien certainement, ne doit pas peser sur moi dont les intérêts étaient entièrement étrangers à l'affaire que poursuit aujourd'hui le ministère public. »

Le Tribunal, sans continuer plus longtemps l'audition des témoins, et attendu que des soupçons du délit d'escroquerie paraissent pouvoir atteindre les sieurs Maurin et Vivien, renvoie l'affaire à un de MM. les juges d'instruction pour être procédé à une nouvelle instruction.

— M. Briquet, joaillier-bijoutier au Palais-Royal, galerie Montpensier, 16, fut victime, il y a un an environ, à pareille époque, d'un vol de près de 80,000 francs, dont l'auteur (nous avons rapporté sa condamnation) subit à la maison de Poissy un emprisonnement qui durera trois années. M. Briquet, d'après un aussi funeste précédent, doit être, on le pense bien, en défiance contre les voleurs. Cependant, avant-hier mercredi, un jeune homme, élégant, distingué, non seulement dans ses manières et sa tenue, mais dans son langage, était entré dans le riche magasin du joaillier, et, sous prétexte de faire un choix de quelques bijoux, avait demandé que l'on retirât de la montre, pour les exposer devant lui, plusieurs de ces sortes de pelotes couvertes d'élegants objets, exposés comme une provocation aux regards des curieux à l'approche du jour de l'an.

Après avoir longuement examiné divers bijoux, après s'être enquis du prix de quelques-uns, et avoir manifesté une indécision qui lui faisait désirer de venir les voir avec plus de connaissance jour, le fashionable se disposait à se retirer, lorsque M. Briquet lui fit observer qu'il oubliait de replacer sur une des pelotes trois épingles d'une certaine valeur, qu'il en avait adroitement enlevés pour les faire passer dans la poche de son paletot.

Surpris ainsi en quelque sorte en flagrant délit, le jeune homme sortit en toute hâte du magasin de M. Briquet, et prit la fuite dans la direction de la place du Palais-Royal. Il fut heureusement rejoint et pris au collet sous la galerie noire qui du péristyle voisin de Chevet aboutit à la colonnade de la Comédie-Française.

Conduit chez le commissaire de police, M. Vassal, cet individu ne se trouvait plus porteur que de deux des épingles, car dans sa fuite il en avait jeté dans la galerie noire une, qui, sans doute, aura été ramassée par quelque passant. Interpellé de décliner ses noms et qualités, et de dire quel motif l'avait porté à cette tentative honteuse de soustraction, il déclara se nommer Jules..., être fils du directeur d'une des principales administrations de Paris, et demeurer chez son père.

Pour expliquer le coupable égarement auquel il s'était porté, il dit que, vivement épris d'une jeune fille qui avait été au service de sa famille, il lui avait loué un logement rue du Dragon, n. 24, et que c'était pour satisfaire aux exigences résultant de cette première faute qu'il s'était laissé entraîner au vol.

Le magistrat, tout en recevant cette déclaration, fit procéder à une perquisition sur la personne du prévenu, qui se trouva porteur d'une somme de 20 francs et d'un certain nombre de couteaux de dessert neufs à manche de nacre.

Le malheureux père de Jules a fait hier et aujourd'hui toutes les démarches possibles pour étouffer cette déplorable affaire et pour obtenir le désistement de la plainte portée. Mais déjà la justice était saisie.

— La chambre des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine vient de voter un secours de 1,200 fr. pour les indigents des douze arrondissements de Paris.

On introduit les accusés. Ils sont au nombre de trois : Thomas Cazassus, Sentous et Bascans. Le premier figure comme auteur principal du crime, les deux autres comme ses complices. Les accusés n'offrent rien de remarquable dans leur personne; ils ont tous trois passé l'âge de quarante ans, tous trois sont pères de famille, et appartiennent à la classe des villageois aisés de la contrée.

Cazassus est assisté de M<sup>rs</sup> Martin et Dupuy. Sentous et Bascans ont choisi pour leurs défenseurs M<sup>rs</sup> Bouchage et Rumeau.

M. le procureur-général Nicolas Gaillard occupe le fauteuil du ministère public. C'est pour la première fois que cet honorable magistrat porte la parole à Toulouse dans une affaire capitale.

Les témoins appelés par l'accusation sont au nombre de cent vingt-sept, dont six ne sont pas présents. Parmi ces derniers se trouve un réfugié espagnol qui demeurait dans le pays à l'époque de l'événement, et qui, passant sur le théâtre du crime avant qu'il ne fût commis, y aurait rencontré et reconnu le principal accusé Cazassus. Rentré en Espagne depuis lors, il n'a pu être retrouvé, ou du moins conduit devant la Cour.

La défense donne une liste de dix témoins à décharge; mais comme ces témoins n'ont été assignés que pour un jour postérieur à celui de l'ouverture des débats, et qu'ils ne sont pas présents, M. le procureur-général se réserve de s'opposer, s'il y a lieu, à leur audition.

Un plan figuratif des lieux où le crime a été commis est mis sous les yeux de MM. les jurés. Sur l'indication de M. le juge d'instruction, l'expert a tracé le cours de la Garonne avec ses dignes nombreuses et ses chaussées, depuis le pont de Montrejean jusqu'après le village d'Huons. A la droite de ce fleuve, et baignés par ses eaux, on voit figurer les délicieux villages de Gourdan, Polignan et Huons, dont la situation, pour ceux qui les connaissent, est une des plus belles de toute la chaîne des Pyrénées. A leur aspect, on se demande comment une nature si gracieuse peut porter une population si épaisse et si peu accessible aux mœurs plus douces des habitans de la plaine. Ce n'est pas, du reste, la seule partie des Pyrénées où ce contraste se fait apercevoir.

Dans un paquet sont renfermés quelques haillons déchirés qui ont été reconnus appartenir aux vêtements dont la victime était couverte le jour de sa disparition.

L'idiome des témoins n'étant pas connu de toutes les personnes qui doivent prendre part aux débats, et notamment de M. le procureur-général, M. le président nomme d'office, pour interprète, M. Dupuy, brigadier dans les eaux et forêts.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; il est ainsi conçu :

« Joseph Fadeuille, dit Cauquillé, habitant d'Huons, et Thomas Cazassus, l'un des accusés, avaient épousé deux sœurs, Catherine et Rose Dupuy. Rose Dupuy, épouse Cazassus, mourut laissant à sa survivance quatre enfans, un garçon et trois filles, dont deux sont encore en bas âge. Catherine Dupuy, épouse Fadeuille, décéda sans enfans à une époque qui remonte à dix-huit ou vingt mois, léguant la jouissance de tous ses biens à Joseph Fadeuille, son mari. La nue-propriété de ses biens, qui se compose d'une certaine quantité de terres labourables et d'une maison avec cour et jardin contigus à celle de Rose Dupuy, appartenait aux quatre enfans de Thomas Cazassus. A la mort de Fadeuille, Thomas Cazassus, qui était maître absolu chez lui, devait donc prendre la jouissance de l'administration de ces biens,

Thomas Cazassus vit avec peine son beau-frère gratifié de l'usufruit dont il se voyait dépourvu. Il en témoigna son vif mécontentement. Dès ce moment, sa pensée fut de réunir au plus tôt cette jouissance à la nue-propriété. Rien ne devait l'arrêter dans la réalisation de ce projet. Il en gagea Fadeuille à venir vivre avec lui aux mêmes pot et feu. Mais cette cohabitation cessa bientôt. Fadeuille, en butte aux menaces, aux mauvais procédés de Cazassus, qui, s'étant emparé de l'entière administration des biens, lui refusait de l'argent pour acheter du tabac, même les aliments nécessaires à sa subsistance, se vit contraint de se séparer de son beau-frère. Dès cet instant, l'animosité de Cazassus n'eut plus de bornes et la vie de Fadeuille lui devint insupportable: il ne cessa de le menacer de le tuer.

Dans le mois de mai dernier, ayant vu Fadeuille partant pour le vendre un cinquième d'hectolitre de grain au marché de Montrejean, il proposa à un témoin de suivre Fadeuille et de lui enlever ce grain. Ce témoin ayant refusé de concourir à cette action, Cazassus lui dit avec colère que si Fadeuille continuait à vendre du grain, il voulait le tuer. Le ton et les manières de Cazassus annonçaient une si grande résolution que le témoin crut devoir, pour le détourner de ce coupable dessein, lui rappeler l'exemple d'un de ses frères qui avait été obligé de s'expatrier pour avoir tué un homme, et lui faire observer que Fadeuille ne vivrait pas toujours. « Il vivra plus que moi ! » s'écria-t-il en repoussant les observations que lui faisait ce témoin. Il répéta trois ou quatre fois qu'il voulait tuer Fadeuille et s'en débarrasser à tout prix, ajoutant qu'il avait un jour conseillé à Fadeuille de voler une poule, et qu'il était allé ensuite le dénoncer au propriétaire, afin d'être délivré de sa présence par les poursuites criminelles qui seraient dirigées contre lui.

Thomas Cazassus était depuis longtemps lié d'une étroite amitié avec Jean-Pierre Sentous et Alexis Bascans; on les voyait souvent se rendre dans les auberges; ils en sortaient toujours échauffés par le vin; ils en sortaient ensemble et paraissaient inséparables. D'autres liens les unissaient encore: Jean-Pierre Sentous est d'un caractère violent que la plus légère cause d'irritation enflamme; il a toujours été excessivement redouté à Huons. Aidé d'un complice, il attaqua il y a plusieurs années et excéda grièvement pendant la nuit, et au lieu même qui a été le théâtre du crime actuel, une jeune femme qui s'était permis quelques plaisanteries sur la difformité de l'un des doigts de la main de sa future. Dans une circonstance, ayant rencontré un individu qu'il soupçonnait d'avoir dénoncé son frère, il lui adressa de vives menaces. Cet individu en fut si effrayé que, pour se soustraire à la vengeance de Sentous, il quitta le village d'Huons pour aller habiter une commune éloignée. A une époque qui remonte à neuf ou dix ans, cinq individus attaquèrent un nommé Dutrey qui revenait du travail; Sentous, qui était au nombre des assaillans, s'élança sur Dutrey et le précipita vers la rive escarpée de la Garonne. Il aurait évidemment perdu la vie si un obstacle ne l'avait retenu dans sa chute. Un caractère, des mœurs de cette nature sympathisaient singulièrement avec les idées de Thomas Cazassus. Sentous d'ailleurs avait, lui aussi, des sentimens d'animosité contre Joseph Fadeuille; il l'accusait de favoriser les goûts de débauche et de libertinage de son fils. Alexis Bascans, très proche voisin de Jean-Pierre Sentous, avait vendu à Guillaume Sentous, frère de celui-ci, une pièce de terre sous faculté de rachat. Il possédait encore cet immeuble, quoique le délai du rachat soit expiré depuis longtemps. Pour ne pas mécontenter son acquéreur et ne pas être exposé à une dépossession, il devait donc avoir une déférence aveugle pour les deux frères Sentous; il était antérieurement sous leur dépendance; leur volonté était la sienne.

Dans la matinée du 7 juin dernier, Joseph Fadeuille se rendit à la foire de Montrejean. Le soir il ne rentra pas dans son domicile. Plusieurs jours s'écoulèrent, et Fadeuille ne parut pas. Les habitans du village d'Huons s'émurent de cette absence; on se livra à des conjectures: on crut d'abord qu'il était allé à Bazas visiter l'un de ses frères. Mais l'on apprit bientôt qu'il n'avait pas paru dans cette ville.

Enfin, l'époque de la moisson approchant, et Fadeuille ne donnant pas de ses nouvelles, on demeura convaincu que ce malheureux avait perdu la vie. Mais sa mort était-elle le résultat d'un crime, d'un accident, ou d'un suicide? Personne dans le village ne crut à un accident ni à un suicide: l'opinion publique l'attribua à un crime, et signala Thomas Cazassus, Jean-Pierre Sentous et Alexis Bascans comme en étant les auteurs. Dans ces graves circonstances, l'autorité locale était demeurée inactive, elle avait laissé ignorer tous ces faits au ministère public; ce ne fut que le 18 juillet, trente-trois jours après la disparition de Fadeuille, que le sieur Sentous, adjoint au maire d'Huons, frère de l'un des accusés et ami des deux autres, écrivit à M. le procureur du Roi de St-Gaudens, non pour lui faire connaître les rumeurs qui circulaient dans la commune sur les causes de cette disparition, mais pour lui demander quels étaient les parens qui devaient prendre la récolte exercée sur la propriété de Fadeuille, si c'était la sœur de ce malheureux, ou bien Cazassus, ou ses enfans. A la réception de cette lettre, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se transportèrent sur les lieux; et sur les premiers élémens fournis par l'information, Tho-

mas Cazassus, Jean-Pierre Sentous et Alexis Bascans furent arrêtés. Mais quoiqu'on eût la certitude que Fadeuille n'avait entrepris aucun voyage, et quels que fussent d'ailleurs les indices recueillis sur les accusés, l'élément le plus grave, la constatation du corps du délit manquait pour la démonstration complète de leur culpabilité.

Le chemin que Fadeuille avait parcouru le 7 juin au soir pour rentrer de Montrejean à Huons est situé sur les rives escarpées de la Garonne. On présume que Fadeuille avait été précipité dans le fleuve, après avoir été assassiné; mais cette conjecture ne reposait sur aucune base. Bientôt des découvertes importantes vinrent lui donner une grande force. On vit un chapeau rond arrêté sur une digue; on trouva sur le bord de l'eau un morceau de toile cirée, et un pêcheur pêcha avec son filet un soulier dans lequel se trouvait un peu de paille; et Fadeuille portait un chapeau rond enveloppé d'une toile cirée, et il avait l'habitude de mettre de la paille dans ses souliers. Des recherches actives furent faites dans cette partie du fleuve, et le 30 juillet le corps d'un homme en fut retiré dans la commune de Pointe-de-Rivière, vers le milieu du barrage qui dérive les eaux vers le moulin de M. de Camont. Il s'était arrêté à un piquet. Le cadavre était dans un état de décomposition putride très avancé; la boîte osseuse de la tête était entièrement vide du cerveau; la figure était considérablement décomposée, et le pied droit était entièrement décharné. Cependant l'identité fut constatée de la manière la plus positive. La sœur et les voisins de Fadeuille reconnurent que c'était son cadavre. Leurs déclarations reposent sur des preuves nombreuses et certaines.

L'autopsie cadavérique ne laissa aucun doute sur les causes de la mort: il avait été assassiné. Les hommes de l'art constatèrent que ce malheureux avait reçu trois coups de poignard à la partie supérieure et latérale droite des lombes; une blessure produite par un coup plus violent que les autres avait fracturé une apophyse épineuse, ouvert une artère lombaire, et piqué la moelle épinière. Une hémorrhagie abondante et la paralysie des membres inférieurs avaient dû en être la conséquence. Quelques plaques rouges remarquées sur les parties latérale et inférieure du cou, au-dessus des clavicules, firent présumer aux médecins que la victime poussant quelques cris, une main vigoureuse avait fortement comprimé la partie inférieure du cou pour les faire cesser. L'état de putréfaction et de décomposition du cadavre ne put fournir à la science aucun moyen de déterminer si Fadeuille respirait encore au moment où il fut plongé dans l'eau; mais la position, le nombre et la nature des blessures indiquaient que ses meurtriers étaient au nombre de trois; un lui serrait la gorge, et l'autre paralysait l'action de ses bras pendant que le troisième le frappait à coups de poignard. Le corps du délit étant établi, l'information fit connaître bientôt l'heure et le théâtre du crime.

Dans la nuit du 7 au 8 juin, entre onze heures et minuit, un témoin, occupé sur la rive gauche de la Garonne, vis-à-vis de l'usine du sieur B. Darolles, à arroser une de ses propriétés, entendit des plaintes partant du voisinage du chemin d'Argut, sur la rive droite; il entendit d'abord les mots: « Oh! mon Dieu, vous voulez me tuer! » Puis, malgré le bruit du fleuve, il crut avoir distingué ces paroles: « A mort! à mort! à mort! » prononcées par une voix qui faiblissait graduellement, la dernière exclamation lui ayant paru être celle d'une personne mourante.

Le lendemain on remarqua des traces de sang partant du chemin d'Argut, et allant jusqu'au sommet de la côte qui descend à la Garonne; il est présumable qu'avant de le précipiter dans le fleuve, les assassins avaient traîné ou porté le malheureux Fadeuille expirant dans l'intérieur du chemin d'Argut, car l'on vit sur l'une des clôtures qui bordent ce chemin des traces de sang, qui après s'être épanché sur les pierres qui forment cette clôture, avait coulé jusque sur le sol, où il avait rempli un petit trou de trois centimètres de circonférence; et quelques jours après on voyait à l'entrée du chemin d'Argut une pelouse de vingt-quatre centimètres de circonférence imbibée de sang.

C'est donc dans ce lieu que le crime fut consommé. Des preuves accablantes démontrent que les accusés en sont les auteurs.

Fadeuille avait de tristes pressentimens de l'attentat dont il devait être la victime. Quelques jours avant sa disparition, il dit à une femme de Montrejean qu'il serait assassiné par Cazassus et Sentous. Le 7 juin, vers midi, Thomas Cazassus était dans l'auberge de Rivière, située dans cette ville, au bout du pont. Fadeuille y étant entré, se plaça derrière la porte. Quelqu'un engagea Cazassus à lui offrir à boire. « Ne t'en aije pas donné deux fois aujourd'hui, » dit-il en s'adressant à Fadeuille d'un ton de reproche? « On ne peut pas toujours lui en donner, » ajouta-t-il.

A l'heure de la dé faite du marché, un témoin rencontre Fadeuille au bord de la route royale auprès de Montrejean, assis sur un mur de soutènement et dans la posture d'un homme souffrant. Sur ses interpellations, Fadeuille lui répondit qu'il n'était pas malade, mais que, passant sous l'arcade de la maison Recurt, Thomas Cazassus venait de lui déclarer qu'il se repentait de ce qu'il savait. Fadeuille imita les gestes et l'accent avec lesquels cette menace lui avait été adressée, ils annonçaient une résolution bien formée. Fadeuille en était vivement ému. Le témoin lui conseilla de se retirer immédiatement.

Quelques instans après Fadeuille dit à un témoin, toujours avec les mêmes sentimens de crainte, que des personnes d'Huons voulaient l'assassiner; il nomma Sentous, ajoutant que les Sentous seraient toujours les Sentous. Vers le soir, les trois inculpés et Fadeuille étaient réunis dans l'auberge de Leclair, à Montrejean; Thomas Cazassus acheta des gâteaux qu'il jeta sur la table: « Tiens, mon beau-frère, dit-il à Fadeuille, mange des gâteaux, bois jusqu'à demain, il ne fera pas jour; et s'adressant à ses co-accusés: « Mangeons et buvons, mes amis, jusqu'à demain, il ne fera pas jour. »

Ces paroles étranges étaient l'arrêt de mort de Fadeuille; plus tard, le même soir, et vers les neuf heures, Thomas Cazassus, Jean-Pierre Sentous, Alexis Bascans, Joseph Fadeuille; Pierre Desseur dit Georges, et quelques autres individus étaient réunis dans l'auberge du sieur Sempé, à Gourdan, au bout du pont de Montrejean. Thomas Cazassus, qui avait pris sur les autres un ton énergique d'autorité, s'empara d'un pain que portait Desseur dit Georges, le distribua à ses camarades, et força celui-ci à payer le vin qui avait été bu.

Desseur fut si frappé, si épouvanté de ce qui s'était passé, et du ton menaçant des trois accusés, qu'il n'osa pas se retirer avec eux; il n'osa pas même accepter l'hospitalité d'un voisin, quoiqu'il n'eût à franchir, pour se rendre chez ce dernier, qu'un très petit espace, et préférera passer la nuit sur le plancher de l'auberge, n'ayant pour couche qu'une vieille couverture. Joseph Fadeuille avait sans doute éprouvé pour lui les mêmes craintes que Desseur, car à peine était-il sorti de l'auberge sur les pas des accusés, qu'il voulut y rentrer; mais l'aubergiste, le repoussant brutalement, ferma la porte sur lui. En proie à de funestes pressentimens, Joseph Fadeuille erra quelque temps du côté du pont de Montrejean; il reprit ensuite la route d'Huons. Mais les trois accusés l'avaient devancé: ils étaient arrivés sur la place de Polignan avec deux compagnons qui les avaient quittés en cet endroit. Ils s'étaient donc trouvés seuls depuis Polignan jusqu'à Huons. Joseph Fadeuille arriva après eux sur cette route. Il n'a plus reparu.

Ce n'est pas tout.

Durant cette même nuit, et vers les onze heures, un témoin vit et reconnut Thomas Cazassus embusqué près d'un châtagnier, sur la route de Polignan à Huons, à 70 mètres des premières maisons d'Huons, et à 84 mètres de l'entrée du chemin d'Argut. Il fumait, et le témoin aussi. Cazassus éleva la voix, et dit: « Oh! ne faites rien à celui-ci. » Le témoin, continuant sa route, aperçut, à l'entrée du chemin d'Argut, deux hommes aussi arrêtés, qui ne lui dirent rien et qu'il ne reconnut pas. Ce témoin rapporta le lendemain matin à son maître, et lorsqu'on ne connaissait pas encore la disparition de Fadeuille, toutes les circonstances de cette rencontre. Vers la même heure, un autre témoin, passant à 4 ou 5 mètres de l'entrée du chemin d'Argut, vit un homme en quitter un autre qui était à l'entrée du chemin. Cet homme fut jusqu'à lui, et approchant sa figure de la sienne, il lui dit: « Tu es bien heureux d'être toi; » puis il alla rejoindre son compagnon. Confronté avec les accusés, ce témoin crut, à l'aide, à la grosseur, à la tournure, et sur; tout à la manière de porter la tête, reconnaître Thomas Cazassus pour être celui qui fut lui parler à l'entrée du chemin d'Argut. C'est dans ce lieu que Fadeuille devait passer pour rejoindre son habitation; c'est de ce lieu que, quelques instans après, partirent les cris plaintifs que nous

avons rapportés; c'est dans ce lieu qu'on vit les traces de sang dont nous avons parlé.

Le lendemain, 8 juin, les accusés furent aperçus sur le point qui, la veille, avait été le théâtre du crime; Cazassus fut reconnu de la manière la plus positive ainsi que Sentous, et plus tard, dans une confrontation, Bascans a été également reconnu. Ils allaient évidemment tâcher de faire disparaître les traces de leur forfait, car, apercevant les témoins, ils baissèrent la tête et se retirèrent en laissant glisser leurs pieds sur le sol du chemin.

Dans leur interrogatoire, les accusés ont prétendu n'avoir pas été, le 7 juin, du côté du chemin d'Argut, et ils ont soutenu être rentrés chez eux avant dix heures. Ces allégations, détruites par les dépositions de nombreux témoins, deviennent de nouveaux indices de leur culpabilité. Lorsqu'on apprit à Cazassus et à ses co-accusés, dans la maison d'arrêt, que l'un des souliers de Fadeuille avait été trouvé, ils se regardèrent d'un air très étonné. Ils devinrent pâles, et parurent frappés de terreur, lorsqu'on leur annonça la découverte du cadavre de leur victime.

L'acte d'accusation énonce ensuite les charges particulières à chacun des accusés. Il se termine ainsi :

« En conséquence, Thomas Cazassus, Jean-Pierre Sentous, et Alexis Bascans, sont accusés d'avoir commis, dans la nuit du 7 au 8 juin dernier, volontairement, avec préméditation de guet-apens, un homicide sur la personne de Joseph Fadeuille, dit Cauquillé, crime prévu et puni par les articles 293, 296 et 302 du Code pénal. »

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les débats de cette cause ont duré douze jours consécutifs, sans offrir d'autre incident remarquable que l'arrestation d'un témoin, suspecté de faux témoignage dans l'intérêt de Sentous et de Bascans.

M. le procureur-général a soutenu l'accusation contre les deux accusés Cazassus et Sentous, et a déclaré s'en rapporter à la sagesse de MM. les jurés en ce qui concerne Bascans. Son réquisitoire a été écouté avec cette religieuse attention que commandait la solennité du débat, et surtout le talent du magistrat investi des fonctions du ministère public.

Me Martin, dans l'intérêt de Cazassus, Me Bouchage, dans celui de Sentous, ont tour à tour rivalisé d'efforts et de zèle; mais avec des résultats différens.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations, et en ont rapporté un verdict de non culpabilité au profit de Sentous et de Bascans. Quant à Cazassus, déclaré coupable de meurtre avec circonstances atténuantes, il a été condamné par la Cour à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

On pensait que M. le procureur-général répliquerait à Me Rumeau et Me Dupuy étaient chargés de lui répondre.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS

#### ANGLETERRE.

COUR DU BANC DE LA REINE.

( Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. )

Présidence de lord DENMAN. — Audience du 5 décembre.

ACTION INTENTÉE PAR UN ATTORNEY EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS CONTRE DES OFFICIERS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES POUR ARRESTATION ILLÉGALE.

La presse anglaise a longtemps retenti des démêlés qui eurent lieu en 1839 entre M. Joseph Stockdale et la Chambre des communes, et l'emprisonnement de M. Stockdale et même de son attorney ou avoué, pour mépris envers l'une des chambres du Parlement.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître toutes les phases de ces procédures qui semblaient depuis longtemps oubliées. La curiosité publique vient d'être de nouveau excitée par l'action en 10,000 livres sterling (250,000 francs) de dommages-intérêts intentée par l'attorney M. Howard, contre le capitaine Gossett, sergent d'armes de la Chambre des communes, et les officiers ou huissiers qui ont exécuté l'ordre illégal de détention délivré par le speaker ou président de la Chambre.

M. Platt, avocat des demandeurs, a exposé les faits suivans : M. Joseph Stockdale ayant présenté, au commencement de 1839, une pétition à la Chambre des communes, fut traité, suivant lui, de la manière la plus injurieuse dans le rapport présenté à la Chambre. Le rapport a été publié avec le recueil des autres actes législatifs. M. Stockdale n'avait point d'action contre le rapporteur, à cause du mandat inviolable dont il était revêtu; mais il poursuivit M. Hansard, imprimeur du parlement. Le 31 mai 1839, la Cour du banc de la reine décida que le titre d'imprimeur de la Chambre des communes ne couvrait point le délit commis par une publication calomnieuse, et accorda, en vertu de deux verdicts différens, deux cents livres sterling de dommages-intérêts. Une nouvelle publication ayant motivé une troisième demande, M. Hansard se laissa condamner par défaut à la Cour des shériffs en six cents livres sterling de dommages et intérêts.

La Chambre des communes voyant dans ces condamnations répétées une infraction à ses privilèges, après de longs débats, cita à sa barre M. Stockdale, M. Howard, son attorney, le shériff, le sous-shériff, et M. Kemp, l'huissier qui avait mis les sentences à exécution par la saisie pratiquée chez l'imprimeur. Il furent tous envoyés à Newgate, à l'exception de M. Howard, qui ne s'était pas trouvé chez lui.

Le capitaine Gossett et l'un de ses aides, qui s'étaient présentés au domicile de M. Howard, méconnaissent cette maxime: « que la maison de tout Anglais est un château fort et impénétrable. » Ils firent les perquisitions les plus minutieuses, sans respecter les alarmes et la douleur de mistress Howard, qui était malade. Dans le dépit que leur causait le mauvais succès de leurs recherches, ils déclarèrent qu'ils resteraient toute une semaine dans la maison, s'il le fallait, jusqu'à ce que l'attorney, que l'on disait en voyage, fût de retour.

M. Howard, pour faire cesser ce scandale, se présenta volontairement à la Chambre des communes. Ses explications n'ayant pas satisfait les honorables représentans, il fut envoyé à Newgate, où il resta depuis le 6 février jusqu'au 14 mai 1840.

Le défendeur a surtout insisté sur l'inconvenance des procédés des officiers de la Chambre des communes, sur leur menace, en partie exécutée, de rester comme garnisaires dans la maison de M. Howard. Il a dit au surplus que les privilèges que s'arrogeaient les deux Chambres du Parlement n'étaient écrits dans aucune loi; qu'on ne voyait pas pourquoi, au lieu d'un simple emprisonnement, elles ne se permettaient pas d'infliger les cepts, la compression des pouces, le pilori, le fouet, ou d'autres peines ignominieuses.

On a entendu les témoins, et entre autres M. Pearre, clerk de M. Howard. Ils ont établi les circonstances de la cause, qui d'ailleurs paraissent peu contestées.

L'attorney-général a plaidé pour les défendeurs, qui n'avaient fait qu'exécuter légalement le mandat légal dont ils sont investis comme officiers de la Chambre des communes proposés au maintien des privilèges de l'honorable Chambre.

Lord Denman, chief-justice ou grand-juge, a résumé la cause devant le jury spécial convoqué pour le jugement de cette affaire. Il a dit que si l'on ne considérait que l'arrestation en elle-même,

aucune action n'était ouverte contre des officiers de la Chambre des communes, qui ont dû remplir leurs fonctions, de même que les officiers du shériff (ou gardes du commerce) procèdent journellement à l'arrestation de débiteur, sans avoir besoin d'examiner la justice ou l'injustice de la condamnation.

Le noble lord a réduit toute la question à ceci : Le capitaine Gossett et ses préposés ont-ils commis un excès de pouvoir en menaçant de s'installer dans le domicile de M. Howard jusqu'à ce qu'il vint se constituer volontairement prisonnier ? Or, ce fait n'étant pas douteux, il ne restait plus qu'à fixer la quotité des dommages et intérêts. En déterminant cette quotité, ajoute lord Denman, le jury aura égard aux circonstances de la cause et au préjudice réel qu'il a pu éprouver de la part des défenseurs lorsqu'ils ont ainsi outrepassé le pouvoir légal qu'ils tenaient de la Chambre des communes.

Le jury a accordé cent livres sterling (2,500 francs de dommages et intérêts).

**UN SOLLICITEUR.**

Depuis les révélations qui ont surgi d'un procès criminel récemment soumis à la Cour d'assises de la Seine, plusieurs hauts fonctionnaires de l'ordre administratif se sont vus exposés à des récriminations et à des menaces sur l'effet desquelles de hardis spéculateurs ont cru qu'ils pouvaient facilement compter. On s'entretient depuis quelques jours d'une aventure de ce genre arrivée à un fonctionnaire qui, à la suite de succès littéraires obtenus avant 1830, fut placé à cette époque à la tête d'une Direction fort importante dans l'un des ministères, et qui, malgré certaines rumeurs, serait, dit-on, affermi plus que jamais dans le poste qu'il occupe.

Voici sur cette étrange aventure des détails dont nous pouvons garantir l'exactitude.

Vers le milieu du mois dernier, M. \*\*\* reçut une singulière visite. Le sieur R... C..., prenant la qualité d'homme de lettres, se fit annoncer à son cabinet, comme ayant à l'entretenir d'une affaire directement personnelle et de la plus haute importance. M. qui, par la spécialité même de ses fonctions, doit accueillir, sinon favorablement, du moins avec impartialité, les démarches que font près de lui les gens de lettres, donna ordre d'introduire immédiatement le sieur R...-C..., bien que son nom lui fût totalement inconnu. Celui-ci, jeune homme d'à peu près trente ans, s'exprimant avec l'accent prononcé des départemens du Nord, lui expliqua tout d'abord quels étaient l'objet et le but de sa visite.

Après lui avoir rappelé que depuis quelque temps on a publié en grand nombre, sous forme de précis ou de petits livres, les biographies plus ou moins exactes et véridiques des hommes d'Etat, des militaires, des membres du clergé, des fonctionnaires sur lesquels on pouvait à un titre quelconque attirer l'attention publique, il lui dit que lui-même il était, non pas l'auteur, mais le propriétaire par suite de l'acquisition qu'il en avait faite, d'une notice très étendue, très brutalement explicite, dans laquelle toute l'existence, tous les actes publics, privés ou secrets de M. le directeur \*\*\* se trouvaient rapportés par une plume assez peu bienveillante.

— Je ne veux pas qu'il puisse y avoir de surprise en tout ceci, dit en terminant le sieur R...-C... ; voici le manuscrit, je vous le laisse entre les mains ; lisez-le. Vous verrez ensuite ce que vous jugerez convenable de faire. Je vous demande seulement la permission de venir le reprendre, et en même temps de m'informer de votre détermination.

L'étrange visiteur se retira, et selon toute probabilité M. \*\*\* ne perdit pas de temps pour prendre lecture du pamphlet. Nous ne savons quel en était le contenu ni quelle impression en dut ressentir le fonctionnaire contre lequel il était dirigé. Sa conduite ultérieure atteste toutefois qu'il ne fut pas insensible à l'outrage.

Quelques jours s'écoulèrent, et celui-ci s'étant présenté de nouveau, reçut d'un garçon de bureau son manuscrit, auquel aucune réponse n'était jointe, et que le fonctionnaire le laissait par conséquent libre d'imprimer si bon lui semblait.

Mais une publication contre laquelle la magistrature eût pu justement sévir n'était pas ce que voulait R...-C... ; et, ne se tenant pas pour battu, il revint de nouveau il y a quelques jours, et se fit annoncer au cabinet du directeur, auquel, dit-il, il avait absolument besoin de parler.

Au moment où l'huissier annonça cette singulière visite et fit part à M. \*\*\* de l'insistance que le solliciteur mettait à être introduit, le directeur se trouvait en compagnie de deux personnes, l'une, M. L..., chef de bureau du ministère ; l'autre, vaudevilliste fort connu, un des auteurs d'une des plus joyeuses bouffonneries du théâtre des Variétés, M. R..., autrefois collaborateur de M. \*\*\*.

« C'est une singulière visite que celle qui m'arrive en ce moment, dit M. \*\*\* à ses deux amis, et si vous êtes curieux d'entendre une conversation tout à fait caractéristique, placez-vous un instant derrière ce large paravent qui sépare mon cabinet en deux ; je vais faire entrer cet homme de lettres inconnu, et vous pourrez vous faire une idée de l'outrage de la personne. »

« Signé BAUDELLÉ. »

En présence d'un semblable document, l'appel du jugement qui avait accueilli la réclamation de Joséphine ne pouvait avoir de succès. Aussi, malgré les inductions que M<sup>e</sup> Barbier, avocat de l'appelant, tirait de certaines circonstances pour faire ressortir le doute et le mystère qui planent sur quelques détails de cette affaire, en demandant à les éclaircir par une enquête, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Réquédad, avocat de Joséphine, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, a confirmé purement et simplement, en déclarant l'inutilité d'une enquête.

**COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).**

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 30 novembre.

DONATION ENTRE EPOUX. — OPTION POUR LA REDUCTION PAR L'UN DES HERITIERS. — OBLIGATOIRE POUR TOUS.

*L'abandon fait par l'un des enfans dans les termes de l'article 917 du Code civil de la propriété de la portion disponible à son père, donataire en usufruit de sa mère, est-il obligatoire pour les autres enfans, même mineurs, lorsque la donatrice a déclaré que la donation serait convertie en celle d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit, dans le cas où la réduction serait demandée par des enfans ou des descendans ? (Oui.)*

*En d'autres termes, l'exercice du droit ouvert par l'article précité aux héritiers à réserve, peut-il être modifié par les termes de la donation ? (Oui.)*

Ainsi jugé par arrêt de la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour royale de Paris, confirmative de la sentence des premiers juges ainsi conçue :

Le Tribunal,  
Attendu que des termes de la donation du 20 août 1824, il résulte que la

place; mais peut-être la seule que je pourrais vous donner ne vous conviendrait-elle pas.

— Tout me convient; quelle qu'elle soit, comme je vous l'ai dit, je l'accepterai avec reconnaissance.

— C'est qu'il n'y aurait de place disponible qu'à la préfecture de police.

— A la préfecture ? J'aurais préféré tout autre chose; mais enfin, faute de mieux, va pour la préfecture.

— Je suis ravi de vous voir ainsi vous résigner. Va pour la préfecture !

En prononçant ces mots, le directeur tira le cordon de sa sonnette, et l'huissier ayant paru il lui donna un ordre à l'oreille.

— Et quand pourrai-je aller à la préfecture ? demanda le sieur R...-C...

— Mais tout de suite, répondit M. \*\*\* , on va vous y conduire.

— Comment m'y conduire ? Mais quelle place entendez-vous donc me donner ?

— Celle qui vous convient, Monsieur, une cellule à la salle Saint-Martin, jusqu'à ce que le parquet et la justice décident de vous.

Au même moment un garde municipal et un inspecteur de police se présentaient à la porte du cabinet, et le solliciteur était contraint de les suivre. Immédiatement une plainte fut adressée par M. \*\*\* , au commissaire de police aux délégations, M. Moulion.

Une perquisition pratiquée au domicile du sieur R...-C... a procuré la saisie des manuscrits originaux, non seulement de la biographie diffamatoire de M. \*\*\* , plaignant, mais encore de feu le baron Gérard.

Le sieur R...-C..., écroué à la prison de Sainte-Pélagie sous prévention de tentative d'escroquerie à l'aide de menaces de diffamation contre un fonctionnaire public, a prétendu devant le juge d'instruction qui poursuit l'affaire avoir acheté les brouillons et mis au net les deux manuscrits d'un homme de lettres qu'il refuse de faire connaître.

**CHRONIQUE**

**DEPARTEMENTS.**

— **TOLLOUSE.** — Le conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la Cour royale de Toulouse vient de proclamer de nouveau l'incompatibilité de la profession d'avocat avec les fonctions de conseiller de préfecture. En conséquence, il a décidé que M<sup>e</sup> Ducos, récemment promu à ces dernières fonctions, serait tenu d'opter dans la huitaine, sous peine de ne pas être porté sur le tableau de l'Ordre des avocats. M<sup>e</sup> Ducos vient de se pourvoir contre la décision du conseil de discipline devant la Cour royale, chambres assemblées. La Cour aura donc à se prononcer une seconde fois sur cette question, qu'elle a déjà résolue l'année dernière contrairement à l'opinion du conseil de l'Ordre. Nous ferons connaître l'arrêt à intervenir.

**PARIS, 9 DÉCEMBRE.**

— On attend chaque jour, au Palais, la nomination qui doit être faite au siège laissé vacant par la mort de M. le président Dupuy.

Au nombre des magistrats entre lesquels semble hésiter le choix du ministre, on désigne surtout MM. Cauchy, Grandet et Moreau. On pensait d'abord que celui des conseillers promu à la présidence serait remplacé par M. Mourre, vice-président du Tribunal de première instance ; mais il paraît que cette combinaison première serait modifiée, et l'on annonce que le siège qui deviendrait vacant à la Cour, par suite de la nomination d'un des conseillers à la présidence, serait donné à M. de Boissieu, procureur-général à Riom.

— La demande en 60,000 fr. de dommages-intérêts, formée par M. Delestre-Poinson, directeur du Gymnase, contre la société des auteurs dramatiques, devait être plaidée aujourd'hui à la première chambre du Tribunal de première instance. L'affaire a été remise à quinzaine comme cause commencée.

— M. Thuillier, pharmacien à Paris, avait fait un traité avec un sieur Berthé pour l'exploitation d'une pharmacie à Crécy (Oise). Dans ce traité, indépendamment d'une somme de 400 fr. fixée comme traitement annuel alloué au sieur Berthé, le traité contenait une stipulation d'une somme de 500 fr. comme dédit, pour le cas où le sieur Thuillier renverrait sans cause le sieur Berthé de la pharmacie qu'il devait exploiter au nom de son mandataire.

Renvoyé pour des motifs qu'il importe peu de connaître, M. Berthé a cru devoir attaquer M. Thuillier devant le Tribunal pour se voir condamner au paiement des appointemens qui lui étaient dus, et des 500 fr. de dédit stipulés par le traité.

Le Tribunal (5<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Michelin, n'a pas voulu examiner le fond de la contestation, et, par jugement du 8 décembre 1842, a déclaré « qu'un traité fait par un pharmacien pour l'exploitation d'une pharmacie hors du ressort de leur domicile est illicite et nul. » (Plaidaris, M<sup>e</sup> Lozaouis pour Thuillier.)

**5 et 6 décembre.**

*L'incommodité résultant du bruit et de la fumée produite par un atelier de grosse chaudronnerie, et spécialement de construction de machines à vapeur, peut-elle donner lieu à une action civile en dommages-intérêts ?*

*Ces ateliers n'étant pas classés au nombre des établissemens incommodes ou insalubres, leur création est-elle un fait légal rentrant dans l'exercice du droit de propriété, et peut-elle donner lieu à l'application de l'art. 1382 du Code civil ?*

Ces questions, déjà résolues par la Cour de Paris dans l'affaire *Derosne et Caille*, se sont présentées devant les deux chambres civiles de la Cour de Rouen à moins d'un mois d'intervalle, et elles y ont reçu une solution conforme à la jurisprudence de la Cour royale de Paris.

Voici l'espèce soumise à la première chambre, et qui vient d'être jugée.

Un sieur Chalmé exerce, au centre de la ville de Rouen, la profession de chaudronnier-constructeur de machines à vapeur.

La dame veuve Letellier, propriétaire d'un hôtel situé à peu de distance des ateliers, garnis de trois forges, où cette industrie s'exerce, a intenté au sieur Chalmé une action en dommages-intérêts pour la dépréciation que ce voisinage cause à sa propriété.

Elle prétend que l'incommodité résultant du martelage des machines à vapeur est telle, qu'une personne malade ne pourrait en supporter le bruit, et qu'à peine si l'on s'entend parler dans les habitations voisines de l'atelier.

Elle signale en outre l'impossibilité où elle se trouve, par l'intensité de la fumée qui s'échappe des forges du sieur Chalmé, d'ouvrir ses appartemens sans salir et gâter ses meubles.

Le Tribunal de première instance de Rouen, saisi de la contestation, avait déclaré ces faits pertinens, et en avait ordonné la preuve par experts.

Regnault, en présence de toutes ces misères qui viennent demander réparation à la justice, en présence de ces ouvriers dont elle aurait, si l'on en croit les plaintes innombrables portées contre elle, absorbé et détourné à son profit les dernières ressources.

La dame Regnault est, en effet, mise avec la dernière recherche. Elle a quitté la maison de détention de Clichy pour venir à l'audience. On dirait qu'elle va faire son entrée dans un salon. Un chapeau de velours vert épinglé, un riche boa de marbre zibeline, un manchon de renard de Russie, une pelisse de satin doublée en rose, une robe de même étoffe toute bordée de larges dentelles, composent sa parure. Ces riches atours, tous d'un goût exquis, sont magnifiquement rehaussés par la riche taille de la prévenue, femme d'une tournure remarquable et chez laquelle l'âge n'a pas encore fait disparaître les traces d'une beauté qui a dû être peu commune. Elle s'assied cependant sur ce banc, où dans l'audience même de ce jour ont successivement pris place de malheureuses mendiannes en haillons, des femmes en état de vagabondage, et à peine vêtues.

Si à l'extérieur la prévenue offre un étonnant contraste avec toutes ces misères qui viennent de la précéder sur la sellette, sa parole, la facilité de son élocution, l'exquise recherche de son langage offrent un contraste non moins frappant. En prenant place, la dame Regnault cherche partout son avocat et fait l'inventaire du banc de la défense à l'aide d'un petit lorgnon qui nous apprend qu'elle est myope. Ensuite, dans un flacon du plus parfait dandyisme sont des sels d'Angleterre, qui viennent témoigner en faveur de la susceptibilité de ses nerfs. Elle s'essuie le front avec un mouchoir de batiste enrichi d'une encointe continue, riche valenciennes et dont la valeur seule suffirait peut-être à désintéresser quatre de ses clients.

La prévention reproche à la dame Regnault d'avoir recruté ses employés, par l'entremise des placeurs, parmi ces pauvres dupes que n'a pas encore pu éclairer la publicité donnée à de semblables manœuvres, parmi ces braves et honnêtes besogneux, possesseurs d'un modique pécule, qui désirent l'augmenter par le travail et qui vont le déposer, à titre de cautionnement pour obtenir un emploi. C'est un caissier de 1,500 francs, ancien militaire décoré, qui a déposé 1,000 francs de cautionnement et n'a pas eu de caisse à gérer; c'est un inspecteur receveur qui n'a rien inspecté et qui n'a rien reçu, et qui a versé 1,000 francs de cautionnement; ce sont des expéditionnaires qui ont mis des adresses deux heures par jour et se sont chauffés les pieds le reste du temps, et ont dû, pour cette marque de confiance, déposer un cautionnement de 5 ou 600 francs; c'est, enfin, une escouade de porteurs qui ont déposé 60 francs de cautionnement pour leur uniforme, qu'on leur faisait payer d'ailleurs par voie de retenue.

La déposition de M. Marallan, ancien avoué à Bordeaux, inspecteur-général du contentieux dans l'établissement, semble jeter un nouveau jour sur l'affaire, en introduisant en scène deux nouveaux personnages : le sieur Maurin, et le sieur Vivien, acquéreur du *Courrier du Commerce*, qui, selon lui, n'auraient pas été étrangers aux faits de la prévention. A l'entendre, le sieur Maurin était le véritable propriétaire, le véritable directeur de l'entreprise, et la dame Regnault n'aurait été que son prête-nom.

La prévenue confirme ce dernier fait, et cherche à établir par des actes ayant date certaine, que depuis longtemps le sieur Maurin est propriétaire titulaire de l'entreprise. « Voici deux mois, dit-elle, que je souffre, que je suis prisonnière; je me suis tue par dévouement pour M. Maurin, qui s'était jeté à mes pieds en me suppliant de ne pas le nommer. J'ai laissé peser sur moi tout le poids d'une prévention qui ne doit pas l'atteindre, j'en suis sûre, mais qui, bien certainement, ne doit pas peser sur moi dont les intérêts étaient entièrement étrangers à l'affaire que poursuit aujourd'hui le ministère public. »

Le Tribunal, sans continuer plus longtemps l'audition des témoins, et attendu que des soupçons du délit d'escroquerie paraissent pouvoir atteindre les sieurs Maurin et Vivien, renvoie l'affaire à un de MM. les juges d'instruction pour être procédé à une nouvelle instruction.

— M. Briquet, joaillier-bijoutier au Palais-Royal, galerie Montpensier, 16, fut victime, il y a un an environ, à pareille époque, d'un vol de près de 80,000 francs, dont l'auteur (nous avons rapporté sa condamnation) subit à la maison de Poissy un emprisonnement qui durera trois années. M. Briquet, d'après un aussi funeste précédent, doit être, on le pense bien, en défiance contre les voleurs. Cependant, avant-hier mercredi, un jeune homme, élégant, distingué, non seulement dans ses manières et sa tenue, mais dans son langage, était entré dans le riche magasin du joaillier, et, sous prétexte de faire un choix de quelques bijoux, avait demandé que l'on retirât de la montre, pour les exposer devant lui, plusieurs de ces sortes de pelotes couvertes d'élegans objets, exposés comme une provocation aux regards des curieux à l'approche du jour de l'an.

Après avoir longuement examiné divers bijoux, après s'être enquis du prix de quelques-uns, et avoir manifesté une indécision qui lui faisait désirer de venir les voir avec plus de connaissance

Muni de ce procès-verbal et de divers extraits de contribution foncière non contestés, M. L... a demandé son inscription sur la liste des électeurs de l'arrondissement de La Palisse.

M. le préfet de l'Allier a repoussé cette demande par un arrêté du 29 septembre dernier, ainsi conçu :

« Vu les pièces produites, etc. ;  
Vu la loi du 19 avril 1831, et notamment les articles 1, 4, 6, 24 et 27 ;  
Vu également la loi du 3 frimaire an VII ;

« Considérant que l'expertise faite à l'effet de constater la valeur de l'abattoir public et de la halle à la viande de Cusset, qui sont temporairement exemptés d'impôts, et qui appartiennent, pour les deux tiers, au réclamant, n'a eu lieu que devant M. le maire et MM. les répartiteurs de la commune, sans l'assistance et le concours de M. le contrôleur des contributions directes, dont la présence était nécessaire tant pour obéir aux injonctions de l'article 24 de la loi du 3 frimaire an VII précitée, que pour remplir les intentions de l'article 4 de la loi du 19 avril, qui veut que cette expertise soit contradictoire ;

« Considérant qu'ainsi l'expertise dont il s'agit manque du caractère essentiel voulu par l'article 4 de la loi du 19 avril 1831 ; que la somme de 99 fr. 52 c., montant de l'impôt présumé afférant au réclamant, par suite de l'évaluation à laquelle ont seuls pris part M. le maire de Cusset et MM. les répartiteurs de cette commune, ne peut compter dans le cens de M. L... ; que, ce retranchement opéré, le réclamant ne paierait plus la somme d'impôts nécessaire pour être porté sur les listes électorales et du jury ;

« Par toutes ces raisons, le Conseil de préfecture entendu,

« Arrête :  
Article 1<sup>er</sup>. La demande du sieur L..., aux fins d'être inscrit sur les listes électorales et du jury de l'arrondissement de La Palisse pour l'année 1842-1843, est rejetée, etc. »

M. L... a interjeté appel de cette décision.

Devant la Cour il rappelait d'abord que la loi électorale, interrogée dans l'ensemble de ses dispositions, était toute de faveur pour le cens; le doute, s'il en existait dans l'interprétation, devait tourner au profit de l'électeur.

D'une autre part, la loi voulait que la propriété fût toujours

Opéra-Comique. — Zampa, qui voit chaque jour doubler son succès par la promesse que l'on se fait d'y retourner quand on l'a entendu, sera chanté ce soir par Masset et Mme Rossi, avec cette supériorité de talent digne de leur réputation.

L'Eau merveilleuse, par la jolie Mme Thillon, Henri, Mocker et Saint-Foy, commencera le spectacle.

Ce soir, à l'Odéon, Bocage joue Nicomède. Inutile de dire l'immense curiosité excitée par cette importante tentative du grand acteur. Le Bourgeois grand seigneur, dont la vogue est inépuisable, complètera cette magnifique soirée.

MM. SUSSE FRÈRES, dont les magasins jouissent depuis si longtemps de la faveur du public, ont fait cette année de nouveaux efforts pour justifier cette confiance. Le monde élégant qui attendait avec impatience l'ouverture de leurs salons d'étréennes, y trouvera, en articles de papeterie, de librairie et d'objets d'art, tels que statuettes, bronzes, porcelaines montées, etc., etc., la collection la plus complète, la plus variée et la plus exquise qu'on puisse désirer.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

—Nous prions nos lecteurs de voir aux Annonces les nouvelles éditions

des ouvrages de M. Curasson: Traité des Actions possessoires, du bornage, etc. — De la compétence des juges de paix, etc.

— Une nouvelle édition de l'Histoire de la Révolution française, par M. Thiers, ornée de quarante gravures nouvelles, exécutées par M. Burdet, d'après les dessins de Raffet, se publie chez le libraire Furne. Ce livre, dont le succès est unique dans les fastes de la librairie, est demandé avec plus d'empressement encore que dans les premiers temps de son apparition.

— Les Français chantés par eux-mêmes, tel est le titre d'une publication nouvelle destinée à renouveler les plus grands succès des chansons de Béranger. La France musicale, 6, rue Neuve-Saint-Marc, dont la vogue est vraiment extraordinaire, donne pour rien les six premières livraisons des Français chantés par eux-mêmes à tous les nouveaux abonnés. La musique de cette œuvre remarquable est de M. L. CLAPISSON, l'auteur du Code noir; les paroles de M. Courcy. La France musicale donne aussi pour rien, à ses nouveaux abonnés, les plus belles publications de chant et de piano qui aient paru depuis bien longtemps. MM. Castil-Blaze, Elzéar Blaze, Ad. Adam, L. Méhul, Th. Labarre, Escudier frères, Zimmermann, Léo Lespès, en un mot, tout ce qu'il y a d'écrivains distingués dans la littérature musicale, concourent à la rédaction de cet important journal, aujourd'hui populaire dans toute l'Europe.

Hygiène et Médecine.

— Vingt-cinq années de succès ont rendu populaire l'usage de la PATE PECTORALE balsamique de REGNAULD AINÉ, pharmacien, rue Caumartin, 45.

Commerce et industrie.

— Il faut le redire souvent, afin que tout le monde le sache, les cha-peaux de soie que la Société chapelière, rue Montmartre, 75, ne vend que 12 fr., pris au magasin, sont les plus magnifiques, les plus solides et les plus élégants qui se fassent. Et 20 fr. les castors les plus fins.

Avis divers.

MADAME J. ALBERT, brevetée du Roi, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, possède un système de teinture de cheveux dont la promptitude et la durée efface tout ce qui a existé dans ce genre; l'opération de la teinture des cheveux, qui exigeait jusqu'alors six et huit heures, est terminée chez Mme ALBERT en moins d'une heure. C'est un soin dont elle se charge elle-même, dans un tranquille et coquet salon, où beaucoup de dames arrivent avec la chevelure argentée de l'âge mûr et en sortent avec des boucles blondes ou noires tout empreintes du suave éclat de la jeunesse.

FURNE et C<sup>e</sup>, éditeurs de la SAINTÉ-BIBLE, de la GÉOGRAPHIE, par MALTE-BRUN, de l'HISTOIRE DE NAPOLEON, par M. DE NORVINS, illustrée par RAFFET, etc., rue Saint-André-des-Arts, 55, à Paris.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, THIERS.

DOUZIÈME ÉDITION, ornée de QUARANTE NOUVELLES VIGNETTES, d'après RAFFET, gravées sur acier par BURDET, publiée en CENT LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES CHAQUE. — UNE TOUS LES SAMEDIS. — LES PREMIÈRES SONT EN VENTE. — NOTA. Pour les DÉPARTEMENTS, s'adresser aux Libraires de chaque ville; et pour PARIS, payer VINGT LIVRAISONS à l'avance pour recevoir l'ouvrage FRANCO à DOMICILE. LE MÊME OUVRAGE, 11<sup>e</sup> ÉDITION, avec CINQUANTE GRAVURES, 10 volumes in-8<sup>o</sup>. Prix de l'OUVRAGE COMPLET : 50 FRANCS.

ÉTRENNES EXTRAORDINAIRES ET GRATUITES DE LA FRANCE MUSICALE pour 1843

À toute personne abonnée pour un an à la FRANCE MUSICALE, avant le 20 décembre. De suite on recevra: 1<sup>o</sup> LE LIVRE DES MÉLODIES, album pour 1843, contenant le Cantique du Trappiste, par MEYERBEER; le Petit Montagnard, par DONIZETTI; la Veuve, par HALÉVY; la Perle du Roi, par VOGEL; la Duchesse, par AD. ADAM; Sérénade des Anges, par LABARRE; Quinze Ans, par CLAPISSON; Exil, par MONPOU. — 2<sup>o</sup> L'ALBUM DE PIANO, composé de douze morceaux, par Prudent, Cramer, Bertini, Chopin, Tolbecque, Musard, etc. — 3<sup>o</sup> Le FOU D'AMOUR et NINA, deux Romances nouvelles de Mlle Loïsa Puget. — 4<sup>o</sup> Enfin LES FRANÇAIS CHANTÉS EUX-MÊMES 6 SATIRES Avec monologues, destinées à un immense succès de Salon. MUSIQUE DE CLAPISSON. PAROLES DE FRÉD. DE COURCY. Tout cela se donne pour rien, à ses nouveaux abonnés, les plus belles publications de chant et de piano qui aient paru depuis bien longtemps. MM. Castil-Blaze, Elzéar Blaze, Ad. Adam, L. Méhul, Th. Labarre, Escudier frères, Zimmermann, Léo Lespès, en un mot, tout ce qu'il y a d'écrivains distingués dans la littérature musicale, concourent à la rédaction de cet important journal, aujourd'hui populaire dans toute l'Europe.

ÉTRENNES GRATUITES AUX DAMES DE FRANCE.

La GAZETTE DES MODES, Journal des Femmes élégantes de l'Aristocratie, de la Littérature et des Arts, donnera pour rien, aux personnes non abonnées AVANT LE 20 DÉCEMBRE 1842: LE MAGNIFIQUE KEEPSAKE EUROPÉEN, Beau et riche Recueil, format anglais, avec 1<sup>o</sup> la Galerie des Artistes célèbres, série de portraits des célébrités contemporaines; 2<sup>o</sup> la Galerie Monumentale, ou Collection des principaux Châteaux de France; 3<sup>o</sup> les Divertissemens du Carnaval, série de travestissemens nouveaux, par MM. Gavarni, Devéria, Lestang-Parade, Th. Chandellier, etc., etc., etc. La GAZETTE DES MODES paraît TOUS LES LUNDIS, avec GRAVURES, Et publie un Bulletin scrupuleux des Modes du jour, les Nouvelles les plus récentes de toutes les cours de l'Europe, des salons aristocratiques, de la littérature et des théâtres. On ne s'abonne que pour un an, au bureau, RUE DE GRAMMONT, 6, à Paris. — Prix: 20 fr. par an; 22 fr. pour la province et l'étranger. — (Envoyer franco un mandat sur la poste.)

VICTOR LACIER, libraire, à Dijon; et JOUBERT, libraire, rue des Grès, 14, à Paris.

TRAITÉ DES ACTIONS POSSESSOIRES, DU BORNAGE ET AUTRES DROITS DE VOISINAGE.

Relatifs aux PLANTATIONS, aux CONSTRUCTIONS, à L'ÉLAGAGE DES ARBRES et DES HAIES, au CURAGE des FOSSÉS et CANAUX; 3<sup>e</sup> édition conforme à la seconde. Un gros vol. in-8<sup>o</sup> de 652 pages, très bien imprimé, mi-compacte; prix: 7 fr. 50 c., par M. CURASSON, avocat à la Cour royale de Besançon, auteur du TRAITÉ DU CODE FORESTIER, 2 vol. Prix: 12 fr. — du TRAITÉ DES ANNOTATIONS AUX DROITS D'USAGE, SERVITUDES RÉELLES, etc., de FROUDHON, 3 vol. Prix: 24 fr.

TRAITÉ DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, D'après LA LOI DE 1838, etc., par M. CURASSON, avocat à la Cour royale de Besançon; 2<sup>e</sup> édition, augmentée de 320 pages, 2 très gros vol. in-8, demi-compactes de 1,500 pages. Prix: 17 fr.

LE CONTEUR

DES PETITS ENFANS, Par LÉON GUÉRIN, 200 gravures sur bois. 1<sup>re</sup> Série. — PREMIÈRES LECTURES, 1 vol.; le JARDIN-DES-PLANTES DES PETITS ENFANS, 1 vol.; PETITE GÉOGRAPHIE EN IMAGES, ou le Monde en miniature, 2 vol.; ensemble 4 vol. in-18, papier glacé. Prix: 1 franc le volume. Chez ABEL LEDOUX, rue Guénégaud, 9. (Livres à bon marché).

Maison de confiance. AUPRÈTE-PELLEVAULT, BREVETÉ, MAGASINS DE FOURRURES, Rue St-Honoré, 261, au coin de la rue St-Nicolas. Grand choix de Manchons à élastiques, Fichus, Echarpes de soirées, Pélerines et Camails de ville, Boas, Bordures de robes et de manteaux, etc.

GRAND ALBUM GAVARNI.

41 des plus jolies caricatures de Gavarni. Voici encore une charmante collection, un résumé épisodique de la vie parisienne dans ses détails les plus délectables et les plus amusants. Le Parisien à la campagne, le Provincial à Paris, les ridicules de ces deux existences, les dangers de la politique, etc. Voilà les tableaux animés qui passent devant les yeux. On le voit donc, c'est une encyclopédie de Paris que nous annonçons. Prix, relié, 22 fr. A Paris, chez B. DUSILLON, rue Laflitte, n<sup>o</sup> 40.

A la Sublime Porte. — L. CHAPRON ET C<sup>e</sup>, rue de la Paix, n. 7.

SEULE MAISON SPÉCIALE pour LES FOULARDS ET LES MOUCHOIRS BRODÉS DE 1 FR. A 1,000 FR. Jolies Boîtes de Mouchoirs pour ÉTRENNES, broderies perfectionnées pour Chiffres et Armoiries.

Les actionnaires de la sucrerie royale de la Grèce sont invités à se réunir en assemblée générale à Paris, le 23 janvier 1843. PH. COLBERT. Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4. INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

BREVET DU ROI, APPRIS DE L'ACAD<sup>É</sup> ROY<sup>É</sup> DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR. CAPSULES de MOTHES au BAUME de COPAHU pur, liquide, sans odeur, ni saveur. Guérison sûre et prompte des Écoulemens récents ou Chroniques, Fluxus blancs, etc., etc. à Paris, rue SAINT-ANNE, 20 — Dépôts dans toutes les bonnes Pharmacies de France et de l'étranger. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUREUX ET C<sup>e</sup>. — PRIX: 4 FR. Capsules aux Cubèbes, à l'huile de foie de morue, et à tous autres médicaments.

PAPETERIE MAQUET, rue de la Paix, 20. Ne pas confondre. ENVELOPPES DE LETTRES A UN FRANC LE CENT, En papier glacé assez épais pour qu'on ne puisse pas lire au travers. DEUX MILLIONS d'enveloppes toutes prêtes POUR CARTES DE VISITES DU JOUR DE L'AN, Grand choix d'Étrennes, Cartes de visites, Fantaisies en tous genres.

DE LA PAPETERIE OFFERTE SOUS MILLE FORMES DIVERSES. VISITEZ LES MAGASINS DE LA CITÉ BERGÈRE, 14. ÉTRENNES 1843

Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur HELAINE fils, nourrisseur à Baginolle-Monceaux, le 14 décembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 3415 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LELIEVRE, aubergiste à la Petite-Villette, le 16 décembre à 10 heures N<sup>o</sup> 3412 du gr.). Du sieur DUBUISSON, menuisier, rue Bizet, 15, le 14 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 3347 du gr.). De la dame MILLIEN, mde à la toilette, rue du Chemin-Vert, 37, le 14 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 3256 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur POYER, serrurier aux Thernes, le 15 décembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 3325 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. REMISES A HUITAINE. Du sieur GALERON, md d'ivoire, rue du Temple, 62, le 15 décembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 3327 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, et en être déclaré l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur

les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur OPPENHEIM, bimbelotier, boulevard Beaumarchais, 75, entre les mains de MM. Milliet, rue du Sentier, 16, et Oulry, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 3451 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 novembre 1842, qui déclare que le jugement du 15 février 1839 s'applique au sieur BRETON, tant comme ayant fait partie de la société BRETON et PECHET, qu'à lui. Breton, en son nom personnel; déclare communes toutes les opérations de la faillite Breton et Pechet, laquelle faillite est reportée, dans son ouverture et ses effets, au 15 février 1839; en conséquence ordonne que, par les mêmes syndics de la faillite Breton et Pechet, et sous la surveillance de M. le juge-commissaire de

ladite faillite, il sera procédé aux vérifications et affirmations des dettes personnelles du sieur Breton, pour, après la clôture du procès-verbal qui sera dressé, être ensuite procédé aux fins de droit; et déclare le présent jugement commun avec la demoiselle Pechet et le sieur Breton (N<sup>o</sup> 343 du gr.). REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve AUGÉ-REAU, commerçante, ayant demeuré rue de Sévres, 86, sont invités à se rendre, le 16 décembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N<sup>o</sup> 9885 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LACOMBE, mercier, rue aux Ours, 31, sont invités à se rendre, le 16 décembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécabilité du failli (N<sup>o</sup> 1169 du gr.). ASSEMBLÉES DU SAMEDI 10 DÉCEMBRE. NEUF HEURES: Vautrin, charbon et fruitier, vérif. — Devienne, fab. de toiles, id. DIX HEURES 1/2: Testulat, md de couleurs, déb. — Leuthold, négociant, conc. M. Censier, layetier, synd. — Baron, cafetier-restaureur, id. — Hubert, menuisier, id. — Chapon, boucher, rem. à haitaine. — Boissard, fab. de pincesaux, redd. de comptes. — Dezille, tabletier, vérif. UNE HEURE: Schonemann E. Guillot, entrep. de fortifications, id. — Bellet, md de nouveautés, conc. DEUX HEURES: Cantillon, md de chales, vérif. — Bartinet, maître maçon, id. DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 7 décembre 1842. M. Braham, rue de Grenelle, 47. — Mme Portales, née Avisse, rue Traverse, 19. — Mme veuve Litro, née Johanne, rue de l'Ouest, 24. — Mlle Boutroux, rue Servandoni, 11. — M. Pionie, rue Neuve-St-Etienne, 18. — Mme Boisbaron, rue de la Bourbe, 3. — Mlle Colomb, rue Notre-Dame-de-Grâce, 3. — Mlle Colot, rue du Faub.-St-Honoré, 77. — M. Vestris, rue des Trois-Frères, 10. — Mme Marcellin, rue Neuve-St-Roch, 11. — Mlle Bourgeois, mineure, rue Papillon, 7. — Mme veuve Desarnaud, née Charpentier, boulevard St-Martin, 12. — M. Martine, aux Incarables. — M. Sadourny, rue de la Fidélité, 8. — M. Moulin, rue Mongolfier, 18. — M. Pellegri-